



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/20/01/25

N° T25/025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Ludovic MARQUES – Société MTP46 - SIRET : 85063392600017- afin de procéder aux travaux de pose de pompe de relevage dans le jardin au 9 bis rue Malleville,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MTP46 est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation **est valable 4 jours entre le 22 et le 29 janvier 2025** (dates à définir en fonction des conditions climatiques).

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite rue de Malleville entre 08h et 18h en raison de ces travaux,
- Une présignalisation rue Barrée à ...m devra être installée à l'entrée de la rue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : L'entreprise MTP46 est autorisée à stationner un camion grue durant la durée du chantier afin de permettre le grutage d'une minipelle et l'évacuation de la terre.

Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

1 emplacement de stationnement pour camion grue: [(2,40 x 5,30) x 1] x 4 jours x 0,50 € = 25,44 €

ARTICLE 5 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains et des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le **21 JAN. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie/Service de Collecte des OM
Hôpital/SDIS
M. Delfraissy
Ph. Lafabrie
FINANCES